

**Conseil Municipal du 10 décembre 2021**  
**Interventions d'Odile Maurin**  
**Hôtel de ville, Toulouse**

**8.4 Paléficat – Cession de parcelles au Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour la création d'un collège - Habitat et opérations foncières 21-0636**

M. Le Maire, chers collègues,

Nous avons été intrigués par les dissonances qu'il y a entre la délibération et l'avis des domaines. La délibération parle de la cession de parcelles pour un total de 25 000m<sup>2</sup> mais l'avis des domaines en date d'octobre 2020 parle de parcelles pour un total de 51 166m<sup>2</sup> soit le double.

De plus, il n'y a aucune correspondance entre les parcelles inscrites dans l'avis des domaines et celles répertoriées dans la délibération. Et le montant de la cession passe lui du simple au double entre la délibération et l'avis des domaines.

Comment se fait-il qu'un tel écart ait échappé à la vigilance de nos éluEs ?

Au vu des erreurs manifestes qui entachent la légalité de cette délibération, nous vous invitons à la retirer pour la présenter à un prochain conseil sous peine de la voir contester devant la juridiction administrative.

Par ailleurs, dans l'avis des domaines, les parcelles sont présentées comme classées en, je cite, "zone AUf destinée à être ouverte à l'urbanisation à moyen ou long terme, suite au PLUIH approuvé le 11 avril 2019 et rendu exécutoire le 18 mai 2019".

Or, le PLUi-H a été annulé et nous sommes donc revenus au PLU de 2013. Et dans celui-ci, les parcelles concernées - si tant est que j'ai bien pu les repérer vue la divergence entre les documents présentés - sont classées en zone AU0, dans le graphique du règlement 4B2 du cahier au 1/2500e du PLU.

Pour les néophytes, les zones AU correspondent aux territoires destinés à être ouverts à terme à l'urbanisation, et les zones AU0 sont des zones à urbaniser avec d'une part celles où l'occupation et l'utilisation du sol sont interdites et d'autre part celles où l'occupation et l'utilisation du sol sont soumises à des conditions particulières.

La rédaction même du document pose problème du fait d'un manque de clarté.

Nous n'arrivons pas savoir si l'ARTICLE 1 (AU0) - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES qui mentionne en « 1.1. - Les nouvelles occupations et utilisations du sol à destination : » et cite les « Service Public ou d'Intérêt Collectif (S.P.I.C) à usage d'Enseignement Recherche, Action Sociale, Santé, Culture et loisirs, ce qui semblent inclure les collèges, si cet article autorise ou non la construction ?

Si nous avons bien compris, et nous comptons sur vous pour nous éclairer, il serait donc interdit pour l'instant de construire sur ces parcelles et dans ce cas, il faudra in fine passer par une révision du PLUiH, en l'occurrence nous concernant un nouveau PLUi-H pour pouvoir construire sur ces parcelles ? Pouvez-vous nous dire dans quelles conditions la construction d'un collège serait possible sur ces parcelles, et dans quels délais ?

Au-delà des aspects techniques, nous tenons à dénoncer la volonté de construire un collège dans un secteur mal desservi et déjà régulièrement encombré avant l'arrivée de plusieurs centaines d'adultes et d'enfants. S'il existe effectivement une desserte en bus depuis le métro, il n'y a aucun réseau de transport structurant, cadencé et à haute fréquence pour les familles qui viendront de Launaguet de L'Union ou d'ailleurs. De plus, la zone de Paléficat avec ses nombreuses terres maraîchères sur lesquelles la collectivité veut amener 17 000 habitants de plus, interroge sur la volonté de la collectivité d'aller vraiment vers une politique de zéro artificialisation nette ?